



Assemblée générale

Distr. générale
6 mars 2009

Soixante-troisième session
Point 98 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 18 décembre 2008

[sur la base du rapport de la Troisième Commission (A/63/432)]

63/197. Coopération internationale face au problème mondial de la drogue

L'Assemblée générale,

Rappelant la Déclaration du Millénaire¹, les dispositions du Document final du Sommet mondial de 2005² relatives au problème mondial de la drogue, sa résolution 62/176 du 18 décembre 2007 et ses résolutions antérieures sur la question,

Réaffirmant la Déclaration politique adoptée à sa vingtième session extraordinaire³ et l'importance que revêt la réalisation des objectifs fixés pour 2008,

Réaffirmant également la déclaration ministérielle commune, adoptée à l'issue du débat ministériel de la quarante-sixième session de la Commission des stupéfiants⁴, le Plan d'action pour la mise en œuvre de la Déclaration sur les principes fondamentaux de la réduction de la demande de drogues⁵ et le Plan d'action sur la coopération internationale pour l'élimination des cultures de plantes servant à fabriquer des drogues illicites et les activités de substitution, adoptés à sa vingtième session extraordinaire⁶,

Rappelant sa résolution 62/176, dans laquelle elle s'est félicitée de la décision prise par la Commission des stupéfiants d'organiser à sa cinquante-deuxième session un débat de haut niveau pour évaluer l'application des déclarations et mesures qu'elle avait adoptées à sa vingtième session extraordinaire⁷,

Vivement préoccupée par le fait que, malgré les efforts toujours plus résolus des États, des organismes compétents, de la société civile et des organisations non gouvernementales, le problème de la drogue demeure une grave menace pour la santé et la sécurité publiques et pour le bien-être de l'humanité, en particulier des

¹ Voir résolution 55/2.

² Voir résolution 60/1.

³ Résolution S-20/2, annexe.

⁴ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2003, Supplément n° 8 (E/2003/28/Rev.1)*, chap. I, sect. C ; voir également A/58/124, sect. II.A.

⁵ Résolution 54/132, annexe.

⁶ Résolution S-20/4 E.

⁷ Voir résolutions S-20/2, S-20/3 et S-20/4 A-E.

enfants et des jeunes et de leur famille, comme pour la sécurité et la souveraineté nationales des États, et qu'il compromet la stabilité sociale, économique et politique et le développement durable,

Préoccupée par les graves problèmes et dangers que créent les liens qui subsistent entre le trafic de drogues et le terrorisme ainsi que d'autres activités criminelles nationales et transnationales et les réseaux de criminalité transnationale, tels la traite des êtres humains, femmes et enfants surtout, le blanchiment d'argent, le financement du terrorisme, la corruption, le trafic d'armes et le trafic de précurseurs, et réaffirmant qu'une coopération internationale solide et efficace s'impose pour parer à ces menaces,

Rappelant la résolution 51/10 de la Commission des stupéfiants, en date du 14 mars 2008⁸, dans laquelle la Commission a souligné l'importance de nouvelles mesures, nationales et internationales, contre le trafic de substances utilisées comme précurseurs dans la fabrication de stupéfiants et de substances psychotropes, y compris les drogues synthétiques,

Rappelant également la résolution 51/11 de la Commission des stupéfiants, en date du 14 mars 2008⁸, dans laquelle la Commission a pris note du resserrement des liens entre le trafic de drogues et la fabrication illicite et le trafic d'armes à feu,

Soulignant l'utilité d'une évaluation objective, scientifique, équilibrée et transparente par les États Membres des progrès accomplis à l'échelle mondiale et des difficultés rencontrées dans la réalisation des buts et objectifs qu'elle avait fixés à sa vingtième session extraordinaire,

Réaffirmant que faire face au problème mondial de la drogue sous tous ses aspects nécessite un engagement politique en faveur de la réduction de l'offre, partie intégrante d'une stratégie d'ensemble équilibrée de contrôles des drogues, qui s'inspire des principes énoncés dans la Déclaration politique qu'elle avait adoptée à sa vingtième session extraordinaire et des mesures destinées à renforcer la coopération internationale face au problème mondial de la drogue⁹, y compris le Plan d'action sur la coopération internationale pour l'élimination des cultures de plantes servant à fabriquer des drogues illicites et les activités de substitution, adopté à cette session,

Réaffirmant également que la réduction de la consommation de drogues illicites et de ses conséquences nécessite un engagement politique en faveur des efforts de réduction de la demande qui doit se traduire par des actions d'envergure et soutenues de réduction de la demande intégrant une démarche globale en matière de santé publique qui porte sur tout l'éventail des mesures de prévention, d'éducation, d'intervention précoce, de traitement, de soutien à la désintoxication, de réadaptation et de réinsertion, conformément à la Déclaration sur les principes fondamentaux de la réduction de la demande de drogues⁶ qu'elle a adoptée à sa vingtième session extraordinaire¹⁰,

Consciente qu'il importe de procéder à une évaluation efficace des stratégies d'ensemble, y compris les programmes d'activités de substitution appliquées aux niveaux national et international pour faire face au problème mondial de la drogue,

⁸ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2008, Supplément n° 8 (E/2008/28)*, chap. I, sect. C.

⁹ Résolutions S-20/4, A à E.

¹⁰ Résolution S-20/3, annexe.

Consciente également que la coopération internationale contre l'abus des drogues et contre la production et le commerce illicites de stupéfiants a montré qu'on pouvait obtenir des résultats positifs par des efforts soutenus et collectifs, et se félicitant des initiatives prises dans ce domaine,

Ayant à l'esprit le rôle important que la société civile, y compris les organisations non gouvernementales, joue dans l'action engagée pour maîtriser le problème mondial de la drogue, et notant que différentes initiatives ont été prises à tous les niveaux à cette fin, en particulier le forum « Au-delà de 2008 », qui a offert l'occasion aux organisations non gouvernementales de contribuer à l'examen des résultats de sa vingtième session extraordinaire,

I

Coopération internationale face au problème mondial de la drogue et suivi de la vingtième session extraordinaire

1. *Réaffirme* que l'action menée pour faire face au problème mondial de la drogue est une responsabilité commune et partagée, qui doit s'inscrire dans un cadre multilatéral, procéder d'une démarche intégrée et équilibrée et s'exercer en parfaite conformité avec les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et les autres dispositions du droit international, dans le plein respect, en particulier, de la souveraineté et de l'intégrité territoriale des États et du principe de non-ingérence dans leurs affaires intérieures, ainsi que de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales, et suivant les principes de l'égalité de droits et du respect mutuel ;

2. *Réaffirme également* qu'il faut trouver un équilibre entre la réduction de la demande et celle de l'offre, pour qu'elles se renforcent mutuellement dans le cadre d'une démarche intégrée visant à résoudre le problème mondial de la drogue ;

3. *Se félicite* de l'adoption par la Commission des stupéfiants, le 14 mars 2008, de la résolution 51/4⁸, par laquelle la Commission a décidé de créer cinq groupes de travail intergouvernementaux d'experts à composition non limitée, qui se sont réunis durant la période allant de juin à septembre 2008 pour examiner de manière coordonnée les questions de réduction de la demande de drogues, réduction de l'offre, lutte contre le blanchiment d'argent et promotion de la coopération judiciaire, coopération internationale aux fins de l'élimination de la culture de plantes servant à fabriquer des drogues illicites et recherche de cultures de substitution, ainsi que de contrôle des précurseurs et des stimulants du type amphétamine, sujets qui correspondent à ceux du Plan d'action sur la coopération internationale pour l'élimination des cultures de plantes servant à fabriquer des drogues illicites et les activités de substitution⁶, de la Déclaration sur les principes fondamentaux de la réduction de la demande de drogues¹⁰ et des mesures destinées à renforcer la coopération internationale face au problème mondial de la drogue⁹, adoptés à sa vingtième session extraordinaire ;

4. *Note* que l'année 2009 sera celle du centième anniversaire de la convocation de la Commission internationale de l'opium, la première initiative multilatérale consacrée au contrôle des drogues et, à cet égard, attend avec intérêt la manifestation qui se tiendra le 26 février 2009 à Shanghai (Chine) pour commémorer ce centenaire ;

5. *Demande* aux États et aux autres acteurs compétents d'évaluer les progrès réalisés depuis 1998 dans le sens des buts et objectifs fixés à sa vingtième session extraordinaire ;

6. *Engage vivement* tous les États à continuer de promouvoir et mettre en œuvre, notamment en allouant les ressources voulues et en définissant des politiques nationales claires et cohérentes, les documents finals de sa vingtième session extraordinaire⁷, ainsi que le document issu du débat ministériel de la quarante-sixième session de la Commission des stupéfiants⁴, ainsi qu'à appliquer le Plan d'action pour la mise en œuvre de la Déclaration sur les principes fondamentaux de la réduction de la demande de drogues⁵ et à s'attacher, sur le plan national, à combattre plus vigoureusement l'abus de drogues illicites au sein de leur population, compte tenu notamment des résultats de l'évaluation de l'application des déclarations et des mesures qu'elle avait adoptées à sa vingtième session extraordinaire ;

7. *Demande instamment* aux États qui ne l'ont pas fait d'envisager de ratifier la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, modifiée par le Protocole de 1972¹¹, la Convention sur les substances psychotropes de 1971¹², la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988¹³, la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée ainsi que les Protocoles s'y rapportant¹⁴ et la Convention des Nations Unies contre la corruption¹⁵, ou d'y adhérer, et aux États parties d'en appliquer toutes les dispositions à titre prioritaire ;

8. *Exhorte* tous les États à redoubler d'efforts pour atteindre les objectifs qu'elle avait fixés pour 2003 et 2008 à sa vingtième session extraordinaire :

a) En soutenant les initiatives nationales et internationales visant à éliminer ou à réduire notablement la fabrication et la commercialisation illicites ainsi que le trafic de drogues et d'autres substances psychotropes, y compris les drogues synthétiques, le détournement de précurseurs et autres activités transnationales criminelles comme le blanchiment de capitaux et le trafic d'armes, ainsi que la corruption ;

b) En obtenant des résultats notables et mesurables dans le sens de la réduction de la demande, y compris par des stratégies de prévention et de traitement et des programmes de réduction de la consommation de drogues, en accordant une attention particulière aux enfants et aux jeunes et en reconnaissant le rôle que la famille joue à cet égard ;

9. *Engage* les États à considérer la prévention, le traitement des troubles causés par la consommation de drogues et la réadaptation et l'adoption de mesures destinées à réduire les conséquences sociales et sanitaires de l'abus de drogues comme des priorités sanitaires et sociales des gouvernements, à envisager de se concerter et de travailler avec la société civile, y compris les organisations non gouvernementales, en tenant compte du rôle joué par la famille, pour définir, mettre en œuvre et évaluer des politiques et des programmes visant en particulier à réduire la demande et à prévenir l'abus de drogues, en mettant plus spécialement l'accent sur les enfants et les jeunes, et à envisager aussi de coopérer avec la société civile, y compris les organisations non gouvernementales, à des programmes d'activités de substitution ;

¹¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 976, n° 14152.

¹² Ibid., vol. 1019, n° 14956.

¹³ Ibid., vol. 1582, n° 27627.

¹⁴ Ibid., vol. 2225, 2237, 2241 et 2326, n° 39574.

¹⁵ Ibid., vol. 2349, n° 42146.

10. *Demande* aux États et aux organisations ayant les compétences nécessaires en matière de renforcement des capacités locales de fournir, selon les besoins, un accès à un traitement, à des soins de santé et à des services sociaux aux consommateurs de drogues, et surtout ceux qui vivent avec le VIH/sida ou d'autres maladies transmises par voie sanguine, et de prêter leur appui aux États qui ont besoin de ces compétences, conformément aux traités internationaux relatifs au contrôle des drogues ;

11. *Prie instamment* tous les États Membres d'appliquer le Plan d'action pour la mise en œuvre de la Déclaration sur les principes fondamentaux de la réduction de la demande de drogues et de s'attacher sur le plan national à combattre plus vigoureusement l'abus de drogues illicites parmi leur population, en particulier chez les enfants et les jeunes ;

12. *Encourage* les États Membres à déterminer les priorités du contrôle des drogues en vue d'une action concertée ultérieure, et à envisager de s'engager publiquement et de leur propre initiative à s'attaquer aux problèmes que pose aujourd'hui le trafic de drogues ;

13. *Engage* les États à développer les mesures de réduction de la demande, notamment par la prévention, le traitement et la réadaptation, tout en respectant pleinement la dignité des toxicomanes, et à prendre d'autres mesures pour renforcer leurs capacités de collecte et d'évaluation de données sur la demande de drogues illicites, y compris de synthèse, et, le cas échéant, l'abus de médicaments délivrés sur ordonnance et la pharmacodépendance ;

14. *Demande instamment* aux États de continuer à travailler à une réduction notable et mesurable de l'abus des drogues et de faire part des résultats qu'ils auront obtenus à cet égard au cours du débat de haut niveau de la cinquante-deuxième session de la Commission des stupéfiants, qui se tiendra en mars 2009 ;

15. *Engage* les États Membres à prendre des mesures efficaces aux niveaux national, régional et international et à encourager une coopération internationale étroite pour empêcher les organisations criminelles, surtout celles qui sont impliquées dans le trafic de drogues, d'acquérir et d'utiliser des armes à feu, leurs pièces, éléments et munitions, en vue de renforcer la sécurité publique ;

16. *Réaffirme* qu'une démarche globale s'impose pour éliminer les cultures illicites de plantes servant à la fabrication de stupéfiants, conformément au Plan d'action sur la coopération internationale pour l'élimination des cultures de plantes servant à fabriquer des drogues illicites et les activités de substitution, adopté à sa vingtième session extraordinaire ;

17. *Lance un appel* en faveur de l'adoption d'une démarche globale intégrant des programmes d'activités de substitution, y compris, s'il y a lieu, à caractère préventif et novateur, dans les programmes généraux de développement économique et social, moyennant un approfondissement de la coopération internationale et la participation, en tant que de besoin, de la société civile, y compris les organisations non gouvernementales, et du secteur privé ;

18. *Invite* les États à poursuivre et à renforcer la coopération internationale et, au besoin, l'assistance technique fournie aux pays qui appliquent des politiques et des programmes contre la production de drogues, y compris des programmes d'élimination des cultures illicites et d'implantation de cultures de substitution ;

19. *Reconnaît* l'importance du rôle que jouent les pays en développement qui ont une grande expérience des activités de substitution et celle des activités de

sensibilisation visant à promouvoir un ensemble de bonnes pratiques et d'enseignements tirés de l'action dans ce domaine, ainsi que le partage de ces pratiques et de ces enseignements avec les États touchés par la culture de plantes illicites, notamment ceux qui sortent d'un conflit, afin qu'il puisse y être recouru, le cas échéant, dans le respect des particularités nationales de chaque État ;

20. *Invite* les États Membres, là où des programmes d'activités de substitution sont appliqués, à faire part de leurs meilleures pratiques et des enseignements qu'ils ont tirés de l'expérience, ainsi que des incidences qualitatives et quantitatives de ces programmes, durant le débat de haut niveau de la cinquante-deuxième session de la Commission des stupéfiants, en mars 2009 ;

21. *Souligne* l'importance de la contribution apportée par le système des Nations Unies et la communauté internationale au développement économique et social des communautés qui bénéficient de programmes de substitution innovants destinés à éliminer la production de plantes servant à la fabrication de drogues illicites, notamment dans les secteurs du reboisement, de l'agriculture et de la création de petites et moyennes entreprises ;

22. *Encourage* les États à mettre en place des systèmes de contrôle nationaux généralisés et à renforcer leur coopération aux niveaux régional, international et multisectoriel, y compris avec l'industrie, pour prévenir le détournement, la fabrication, le trafic et l'abus de stimulants de type amphétamine et de leurs précurseurs ;

23. *Demande* aux États d'étudier les moyens de renforcer les mécanismes de collecte et d'échange d'information sur le trafic de précurseurs, en vue notamment de procéder à des saisies, de prévenir les détournements, d'intercepter les cargaisons, de démanteler les laboratoires et d'évaluer les tendances qui se dessinent en matière de trafic et de détournement, les nouvelles méthodes de production et l'utilisation de substances non contrôlées, afin de renforcer l'efficacité du système de contrôle international ;

24. *Souligne* la nécessité de veiller à ce que des mécanismes adéquats soient en place, au besoin et dans la mesure du possible, pour prévenir le détournement de préparations contenant des substances inscrites aux tableaux I et II de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988, pour la fabrication illicite de drogues qui pourraient facilement être utilisées ou extraites par des moyens aisés à mettre en œuvre, en particulier celles qui contiennent de l'éphédrine et de la pseudo-éphédrine ;

25. *Demande instamment* à tous les États et à toutes les organisations internationales compétentes de coopérer étroitement avec l'Organe international de contrôle des stupéfiants, dans le cadre en particulier du projet « Cohesion » et du projet « Prism », pour accroître le succès de ces initiatives internationales, et de diligenter, s'il y a lieu, des enquêtes de leurs services répressifs sur les saisies et les affaires de détournement ou de contrebande de précurseurs et de matériel essentiel, en vue de remonter en chaque cas jusqu'à la source du détournement et d'empêcher ainsi la poursuite de l'activité illicite ;

26. *Souligne* qu'une coopération internationale concernant les politiques et pratiques nationales relatives aux précurseurs permettrait de compléter plus facilement les initiatives communes existantes en matière de répression, et engage les États à coopérer au niveau régional pour prévenir et combattre le détournement de précurseurs sur le plan national, en s'inspirant des meilleures pratiques et en partageant leurs données d'expérience ;

27. *Constate* que la distribution illégale via l'Internet de produits pharmaceutiques contenant des substances placées sous contrôle international est un problème grave, et encourage les États Membres à notifier à l'Organe international de contrôle des stupéfiants les saisies de produits pharmaceutiques ou de médicaments de contrefaçon contenant des substances placées sous contrôle international qui ont été commandés par l'Internet et livrés par la poste, afin qu'il puisse analyser dans le détail les tendances du trafic, et encourage l'Organe à poursuivre les travaux qu'il mène en vue de mieux faire connaître à l'opinion et de prévenir l'utilisation abusive de l'Internet aux fins de la fourniture, de la vente et de la distribution illégales de substances licites placées sous contrôle international ;

28. *Demande* aux États d'appliquer ou de renforcer, selon le cas, les mesures visant à promouvoir la coopération judiciaire adoptées à sa vingtième session extraordinaire¹⁶, en particulier pour ce qui est de l'entraide judiciaire, des échanges d'information et des opérations conjointes, selon que de besoin, y compris avec l'assistance technique de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime ;

29. *Demande* aux États Membres de renforcer la coopération internationale entre autorités judiciaires et services répressifs à tous les niveaux, en vue de prévenir et combattre le trafic de drogues ainsi que de diffuser et promouvoir les meilleures pratiques opérationnelles pour empêcher ce trafic, notamment par la mise en place de mécanismes régionaux et le renforcement de ceux qui existent déjà, la fourniture d'une assistance technique et l'établissement de méthodes de coopération efficaces, tout particulièrement en ce qui concerne le contrôle aérien, maritime, portuaire et frontalier et l'application des traités d'extradition, tout en respectant les obligations internationales en matière de droits de l'homme ;

30. *Demande instamment* aux États de renforcer en particulier leur coopération internationale et leur assistance technique destinées à prévenir et à combattre le blanchiment du produit du trafic de drogues et des activités criminelles qui l'entourent, avec l'appui du système des Nations Unies, d'institutions internationales comme la Banque mondiale et le Fonds monétaire international, des banques régionales de développement et, au besoin, du Groupe d'action financière sur le blanchiment de capitaux et des organisations régionales du même type, à mettre en place des régimes internationaux globaux pour s'attaquer au blanchiment d'argent et à ses liens possibles avec la criminalité organisée et le financement du terrorisme et à renforcer ceux qui existent déjà, ainsi qu'à améliorer l'échange d'information entre organismes financiers et services chargés de la prévention et de la détection du blanchiment du produit des activités en question ;

31. *Encourage* les États Membres qui ne l'ont pas fait à envisager d'actualiser leurs cadres législatifs et réglementaires et de créer des services chargés des enquêtes financières et à solliciter à cette fin une assistance technique, notamment auprès de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, en ce qui concerne en particulier l'identification, le gel, la saisie et la confiscation du produit du crime, en vue de prévenir et de combattre efficacement le blanchiment de capitaux ;

32. *Considère* que les résultats des groupes de travail intergouvernementaux d'experts que la Commission des stupéfiants a créés par sa résolution 51/4⁸ et les conclusions auxquelles ils sont parvenus, qui seront pris en considération par la Commission à ses réunions intersessions, peuvent contribuer à l'élaboration d'une

¹⁶ Voir résolution S-20/4 C.

déclaration politique et, selon que de besoin, à d'autres déclarations et mesures visant à renforcer la coopération internationale, pour examen et adoption au débat de haut niveau de la Commission à sa cinquante-deuxième session, en 2009 ;

33. *Prie instamment* les États Membres de se faire représenter au plus haut niveau possible au débat de haut niveau qui aura lieu à la cinquante-deuxième session de la Commission des stupéfiants et de réaffirmer leur détermination de lutter pour venir à bout du problème mondial de la drogue et d'approuver les principes et buts qu'elle a énoncés à sa vingtième session extraordinaire en vue de renforcer les efforts de coopération en la matière ;

34. *Prie de même instamment* les États Membres d'identifier, sur la base des résultats de l'examen des déclarations et mesures qu'elle a adoptées à sa vingtième session extraordinaire, les priorités futures et les domaines dans lesquels il faut agir davantage, ainsi que les buts et objectifs à assigner à l'action contre le problème mondial de la drogue au-delà de 2009 ;

35. *Demande* à la Commission des stupéfiants de lui communiquer, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, les résultats du débat de haut niveau de la Commission à sa cinquante-deuxième session sur l'état d'avancement de la réalisation des buts et objectifs énoncés dans la Déclaration politique qu'elle a adoptée à sa vingtième session extraordinaire³ ;

36. *Décide* d'étudier les résultats du débat de haut niveau de la cinquante-deuxième session de la Commission des stupéfiants à une séance plénière de sa soixante-quatrième session ;

II

Action des organismes des Nations Unies

37. *Réaffirme* que l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et ses bureaux régionaux jouent un rôle important dans le renforcement des capacités locales de lutte contre la criminalité transnationale organisée et le trafic de drogues et l'engage, lorsqu'il décide de fermer ou de redistribuer des bureaux, à tenir compte des fragilités, des projets et des répercussions de telles décisions sur la lutte contre ce trafic, dans chaque région, en particulier dans les pays en développement, de manière à conserver un appui effectif à l'action nationale et régionale menée en vue de faire face au problème mondial de la drogue ;

38. *Salue* le travail fait par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et prie celui-ci de continuer à s'acquitter de son mandat, conformément à ses résolutions antérieures et à celles du Conseil économique et social et de la Commission des stupéfiants, en étroite coopération avec d'autres organismes et programmes compétents des Nations Unies comme l'Organisation mondiale de la Santé, le Programme des Nations Unies pour le développement et le Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida ;

39. *Salue également* la décision prise par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de faire part aux États Membres des décisions pertinentes du Conseil de coordination du Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida à la session que la Commission des stupéfiants tient au premier semestre de chaque année, en commençant à la cinquante-deuxième session, pour améliorer la coordination et l'alignement de la réponse au VIH et intensifier les efforts engagés pour parvenir à l'objectif de l'accès universel des toxicomanes à des services complets de prévention, de soins, de traitement et de soutien ;

40. *Note* que l'Organe international de contrôle des stupéfiants a besoin de ressources suffisantes pour mener à bien toutes les tâches qui lui ont été confiées, réaffirme l'importance de ses travaux, l'encourage à poursuivre ses activités conformément à son mandat, demande instamment aux États Membres de s'engager, par un effort commun, à lui allouer des ressources budgétaires appropriées et suffisantes, conformément à la résolution 1996/20 du Conseil économique et social, en date du 23 juillet 1996, et souligne la nécessité de préserver ses capacités, notamment par la fourniture des moyens voulus de la part du Secrétaire général et d'un appui technique adéquat de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, et demande le renforcement de la coopération et de l'entente entre les États Membres et l'Organe de contrôle en vue de permettre à ce dernier de s'acquitter de toutes les missions dont il est chargé en vertu des conventions internationales relatives au contrôle des drogues ;

41. *Demande instamment* à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de renforcer, selon que de besoin, sa collaboration avec les organisations intergouvernementales, tant internationales que régionales, dotées de mandats en matière de contrôle des drogues, pour mettre en commun avec elles les meilleures pratiques et tirer parti de l'avantage comparatif de chacune ;

42. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de mettre en œuvre, à la demande des États Membres, les programmes de formation, déjà examinés par la Commission de statistique, qui sont destinés à appuyer l'adoption de méthodes rationnelles et d'indicateurs harmonisés pour les statistiques de la consommation de drogues, en vue de recueillir et d'analyser des données comparables sur l'abus des drogues ;

43. *Engage vivement* tous les gouvernements à fournir à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime tout l'appui financier et politique possible, en élargissant sa base de donateurs et en augmentant leurs contributions volontaires, surtout celles qui ne sont pas réservées à un emploi particulier, afin de lui permettre de poursuivre, développer et renforcer ses activités opérationnelles et de coopération technique, dans le cadre de sa mission, et recommande qu'une part suffisante du budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies soit affectée à l'Office pour lui permettre de mener à bien les tâches qui lui ont été confiées et s'employer à obtenir des financements sûrs et prévisibles ;

44. *Prend note* des résultats de la cinquante et unième session de la Commission des stupéfiants¹⁷, du *Rapport mondial sur les drogues, 2008*, de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime¹⁸, et du rapport le plus récent de l'Organe international de contrôle des stupéfiants¹⁹, et demande aux États de renforcer leur coopération aux niveaux international et régional, pour écarter la menace que représentent pour la communauté internationale la production illicite et le trafic de drogues, et de continuer à prendre des mesures concertées, dans le cadre, par exemple, du Pacte de Paris²⁰ et d'autres initiatives internationales pertinentes ;

45. *Encourage* les chefs des services chargés au plan national de la lutte contre le trafic de drogues et la Sous-Commission du trafic illicite des drogues et des problèmes apparentés pour le Proche et le Moyen-Orient de la Commission des stupéfiants à continuer de contribuer, dans le cadre de leurs réunions respectives, au

¹⁷ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2008, Supplément n° 8 (E/2008/28)*.

¹⁸ Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.08.XI.11.

¹⁹ Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.08.XI.1.

²⁰ Voir S/2003/641, annexe.

renforcement de la coopération régionale et internationale, en tenant compte des résultats de sa vingtième session extraordinaire⁷ et de la déclaration commune adoptée à l'issue du débat ministériel de la quarante-sixième session de la Commission⁴;

46. *Encourage* la Commission des stupéfiants, en sa double qualité d'organe de coordination du contrôle international des drogues à l'échelle mondiale et d'organe directeur du programme contre la drogue de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, et l'Organe international de contrôle des stupéfiants à poursuivre leurs utiles travaux sur le contrôle des précurseurs et autres produits chimiques utilisés pour la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes ;

47. *Demande* aux institutions et entités des Nations Unies et aux autres organisations internationales compétentes d'intégrer les questions de contrôle des drogues dans leurs programmes, invite les institutions financières internationales, y compris les banques régionales de développement, à faire de même, et demande à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de continuer à jouer son rôle de chef de file en fournissant les données et l'assistance technique voulues ;

48. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général²¹ et prie ce dernier de lui présenter, à sa soixante-quatrième session, un rapport sur l'application de la présente résolution.

*71^e séance plénière
18 décembre 2008*

²¹ A/63/111.